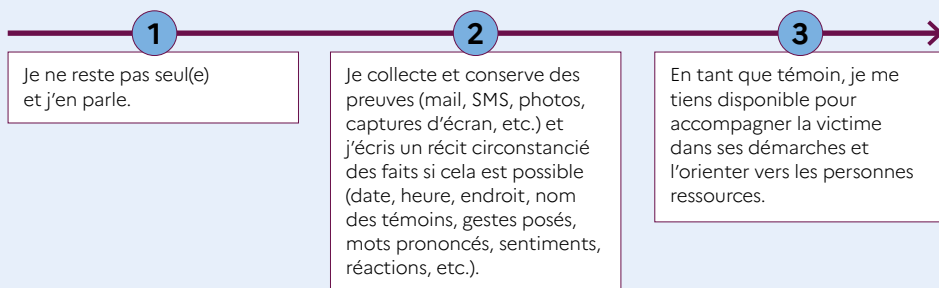


Fiche-réflexe à destination des victimes et témoins de violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche

Comment réagir si je suis victime ou témoin ?



Vers qui se tourner ?

Le **dispositif de signalement des violences et des discriminations** mis en place par mon établissement, qui a pour mission :

- l'écoute et le recueil du signalement de la victime ou du témoin par des personnes formées ;
- l'orientation vers un accompagnement et un soutien médical et psychologique ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour le traitement des faits ;
- le suivi de la situation et l'accompagnement de la victime tout au long de la procédure (disciplinaire et/ou pénale).

Pour retrouver le dispositif de signalement de mon établissement, consulter la carte des cellules d'accueil et d'écoute présentes dans chaque campus : etudiant.gouv.fr/fr/vss

Les personnes ressources au sein de mon établissement

- La **personne référente égalité**.
- Les **professionnels de santé et d'action sociale de l'établissement** (le service universitaire de santé, le service social du Crous, le service d'action sociale, etc.).
- Les **associations étudiantes** et les **élu(e)s étudiant(e)s** peuvent me réorienter vers les dispositifs existants.

Les personnes ressources à l'extérieur de mon établissement

- Les **numéros d'urgence** : le **3919** (numéro d'écoute national) ou le **116 006** (numéro européen d'aide aux victimes)
- Les **associations nationales spécialisées** : En avant Toutes, la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), le Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (CLASCHES), l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), le Collectif féministe contre le viol, le Planning familial, France victimes.
- Pour les étudiantes et étudiants des formations en santé : la **Coordination Nationale d'Accompagnement des Étudiants en Santé (CNAES)**, par téléphone au 0 800 724 900 et par mail à l'adresse cnaes@enseignementsup.gouv.fr
- La **plateforme de signalement du ministère de l'Intérieur**, les **commissariats de police** et les **unités médico-judiciaires (UMJ)**.

Quelle prise en charge ?

Avec l'accord de la victime ou du témoin, le dispositif de signalement des violences et des discriminations de mon établissement peut transmettre le signalement à la direction pour assurer le **traitement disciplinaire de la situation**. La direction peut décider, en lien avec le rectorat si besoin :

- de déclencher une enquête administrative interne;
- de mettre en place des mesures conservatoires (comme l'interdiction provisoire d'accès au campus);
- d'analyser et de traiter des faits à travers l'engagement d'une procédure disciplinaire;
- de saisir, en fonction de la situation, le procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale).

Ressources

Retrouvez les textes réglementaires et législatifs, la liste des associations partenaires et tous les guides et outils sur le site internet du ministère, dans la **rubrique « Violences sexistes et sexuelles »**.